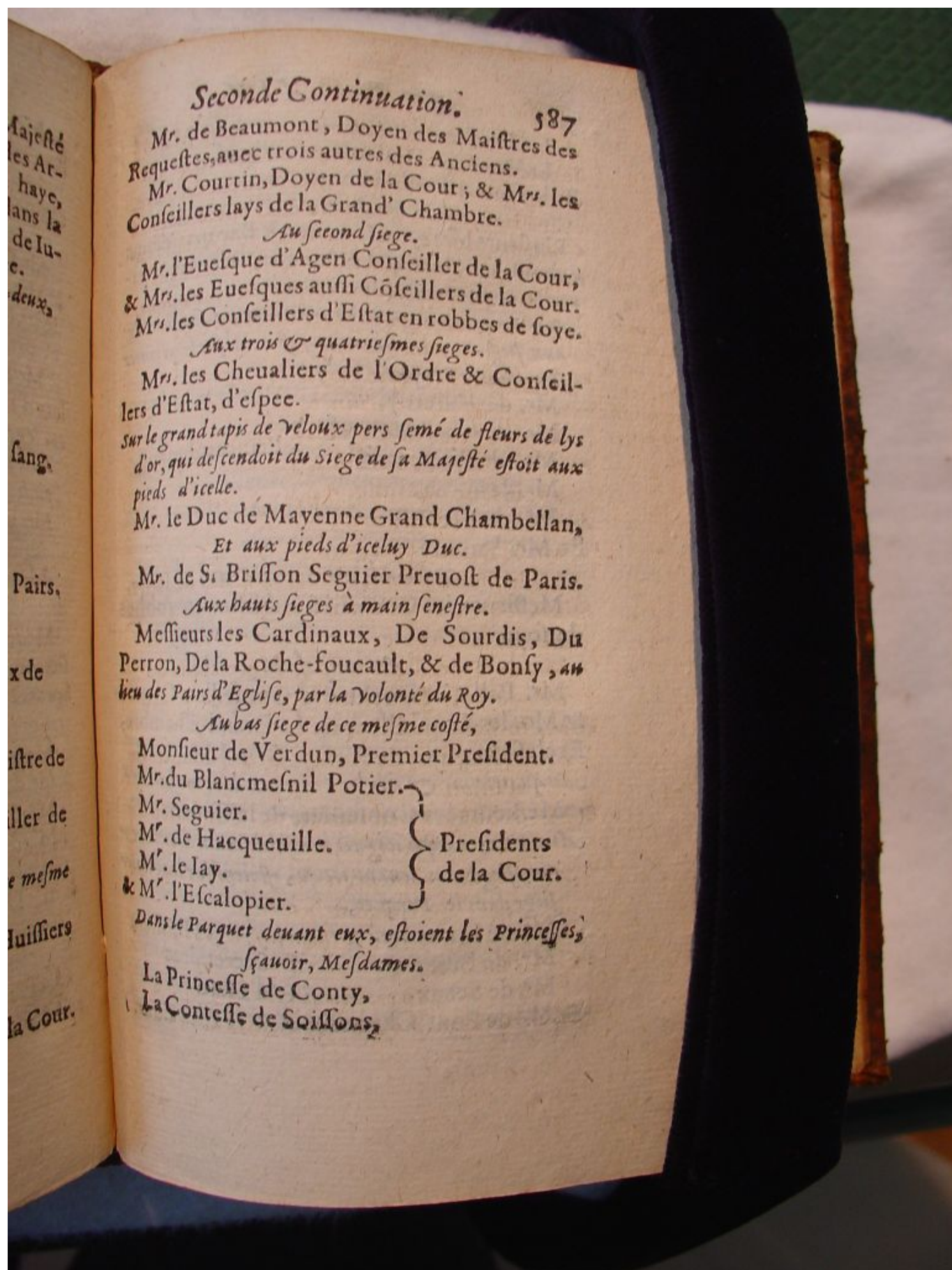


1614\_1\_587.jpg



*Seconde Continuation.*

587

Mr. de Beaumont, Doyen des Maistres des  
Requestes, avec trois autres des Anciens.

Mr. Courtin, Doyen de la Cour; & Mrs. les  
Conseillers lays de la Grand' Chambre.

*Au second siege.*

Mr. l'Euesque d'Agen Conseiller de la Cour,  
& Mrs. les Euesques aussi Cōseillers de la Cour.  
Mrs. les Conseillers d'Estat en robbes de soye.

*Aux trois & quatriesmes sieges.*

Mrs. les Cheualiers de l'Ordre & Conseil-  
lers d'Estat, d'espee.

sur le grand tapis de veloux pers semé de fleurs de lys  
d'or, qui descendoit du siege de sa Majesté estoit aux  
pieds d'icelle.

Mr. le Duc de Mayenne Grand Chambellan,  
Et aux pieds d'iceluy Duc.

Mr. de St. Brisson Segurier Preuost de Paris.

*Aux hauts sieges à main senestre.*

Messieurs les Cardinaux, De Sourdis, Du  
Perron, De la Roche-foucault, & de Bonfy, au  
lieu des Pairs d'Eglise, par la Volonté du Roy.

*Au bas siege de ce mesme costé,*

Monsieur de Verdun, Premier President.

Mr. du Blancmesnil Potier.

Mr. Segurier.

M<sup>r</sup>. de Hacqueuille.

M<sup>r</sup>. le lay.

& M<sup>r</sup>. l'Escalopier.

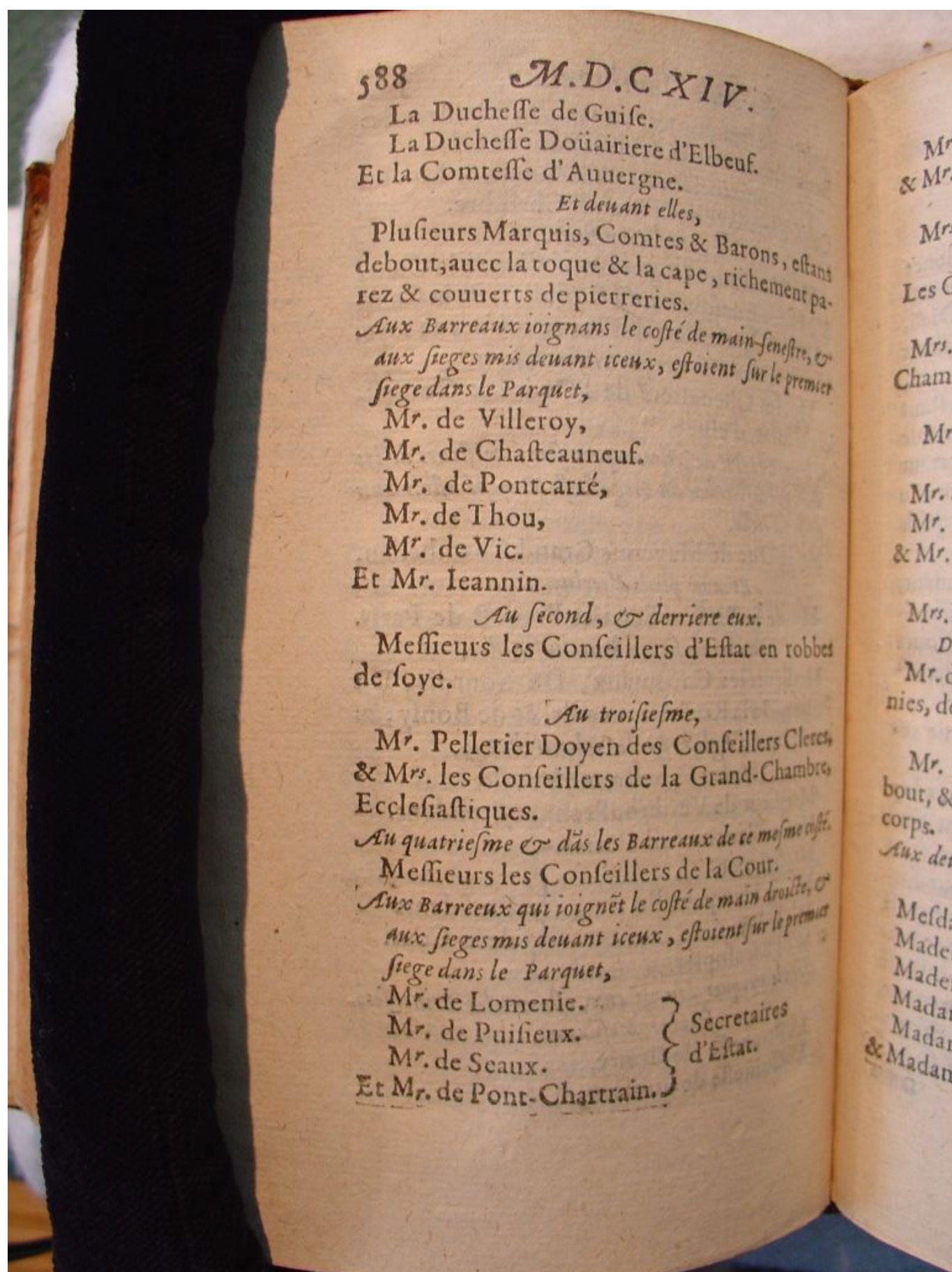
} Presidents  
de la Cour.

Dans le Parquet deuant eux, estoient les Princesses,  
sçauoir, Mesdames.

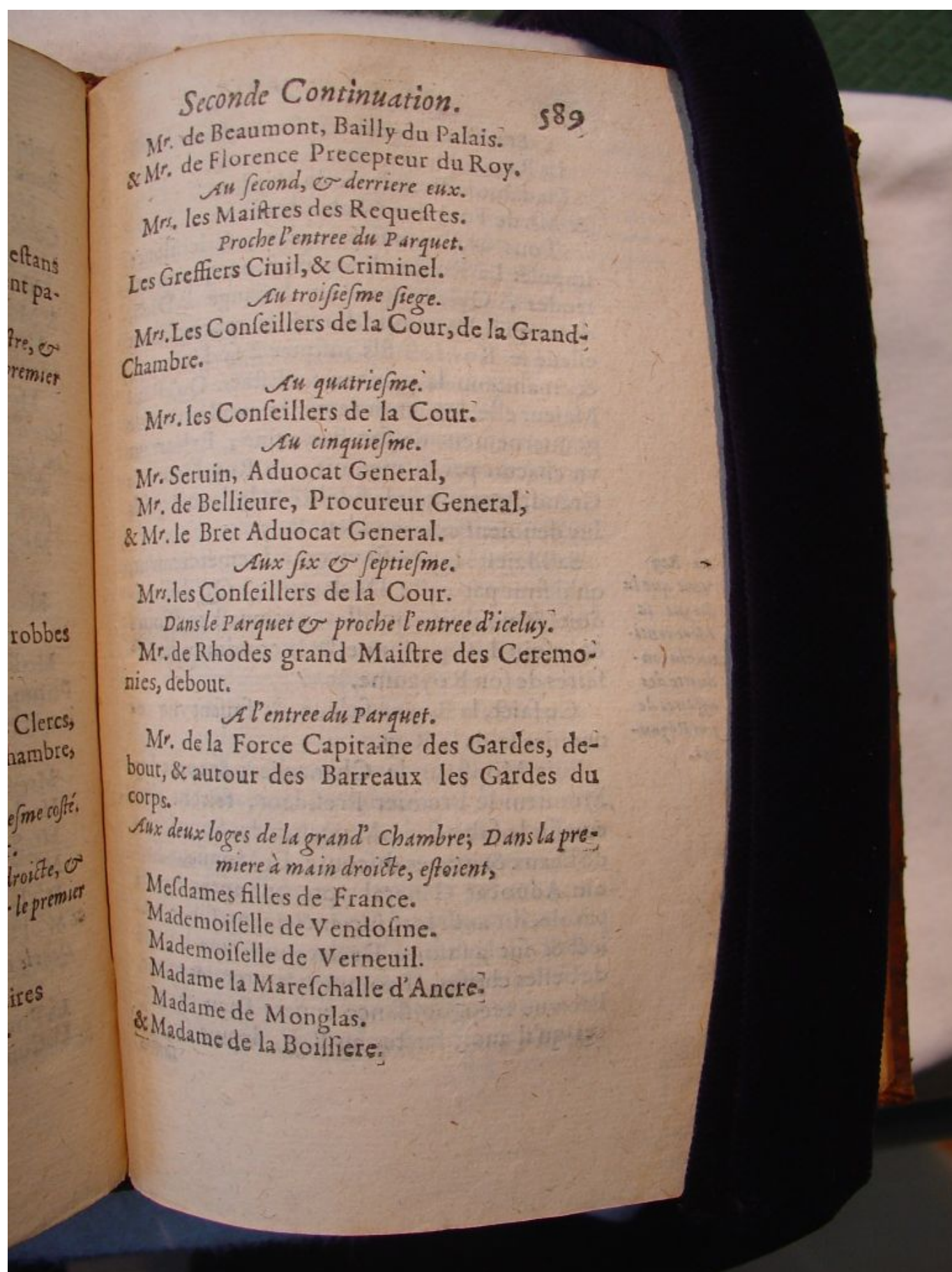
La Princesse de Conty,

La Contesse de Soissons,

1614\_1\_588.jpg



1614\_1\_589.jpg



*Seconde Continuation.*

589

Mr. de Beaumont, Bailly du Palais.  
& Mr. de Florence Precepteur du Roy.

*Au second, & derriere eux.*

Mrs. les Maistres des Requestes.  
*Proche l'entree du Parquet.*

Les Greffiers Civil, & Criminel.

*Au troisieme siege.*

Mrs. Les Conseillers de la Cour, de la Grand  
Chambre.

*Au quatrieme.*

Mrs. les Conseillers de la Cour.

*Au cinquiesme.*

Mr. Seruin, Aduocat General,  
Mr. de Bellieure, Procureur General,  
& Mr. le Bret Aduocat General.

*Aux six & septiesme.*

Mrs. les Conseillers de la Cour.

*Dans le Parquet & proche l'entree d'iceluy.*

Mr. de Rhodes grand Maistre des Ceremo-  
nies, debout.

*A l'entree du Parquet.*

Mr. de la Force Capitaine des Gardes, de-  
bout, & autour des Barreaux les Gardes du  
corps.

*Aux deux loges de la grand' Chambre; Dans la pre-  
miere à main droicte, estoient,*

Mesdames filles de France.

Mademoiselle de Vendosme.

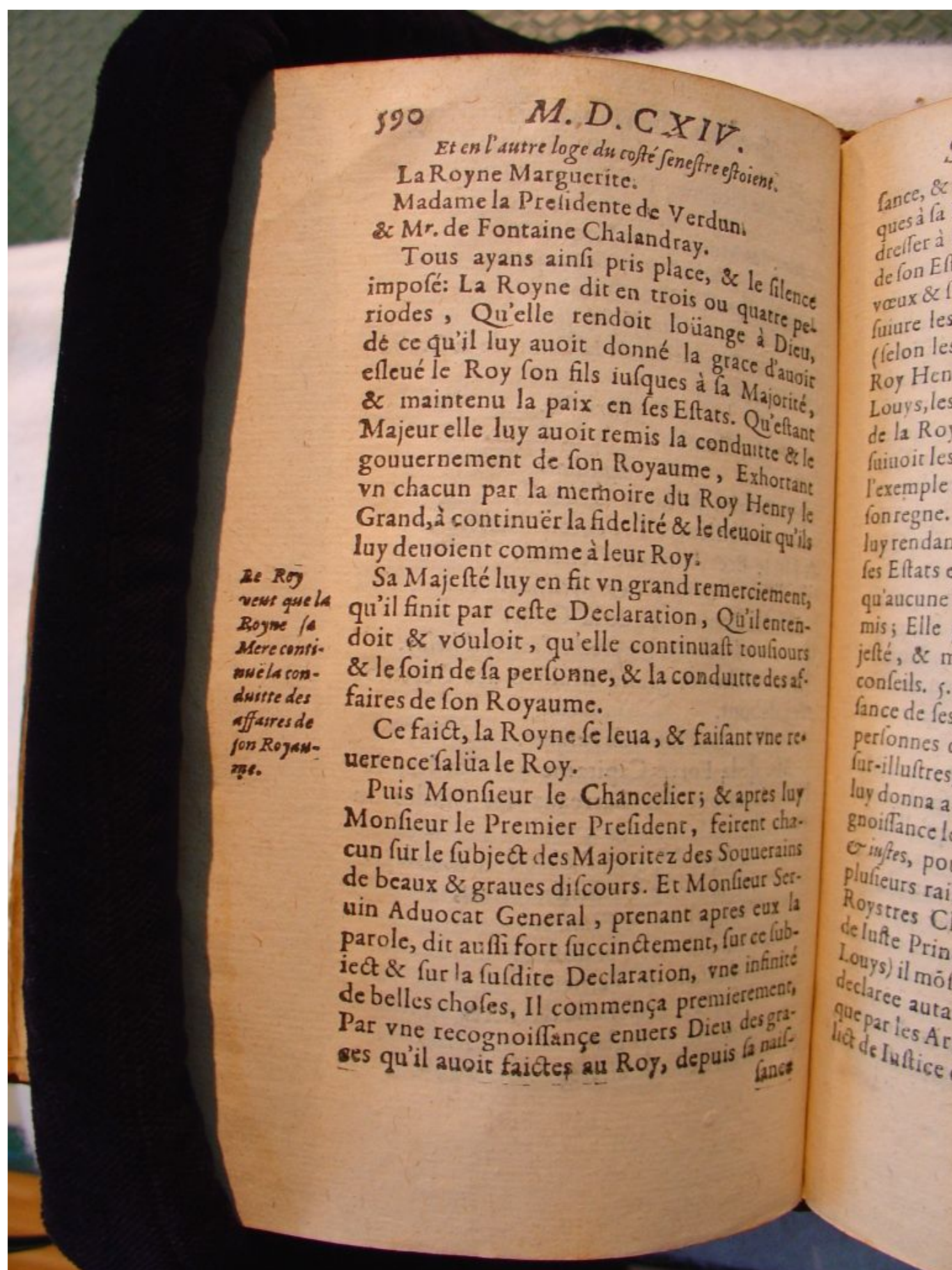
Mademoiselle de Verneuil.

Madame la Mareschalle d'Ancre.

Madame de Monglas.

& Madame de la Boissiere.

1614\_1\_590.jpg



590

M. D. CXIV.

Et en l'autre loge du costé fenestre estoient.

La Royne Marguerite.

Madame la Présidente de Verdun.

& Mr. de Fontaine Chalandray.

Tous ayans ainsi pris place, & le silence imposé: La Royne dit en trois ou quatre périodes, Qu'elle rendoit loüange à Dieu, de ce qu'il luy auoit donné la grace d'auoir esleué le Roy son fils iusques à sa Majorité, & maintenu la paix en ses Estats. Qu'estant Majeur elle luy auoit remis la conduite & le gouuernement de son Royaume, Exhortant vn chacun par la memoire du Roy Henry le Grand, à continuër la fidelité & le deuoir qu'ils luy deuoient comme à leur Roy.

Le Roy  
veut que la  
Royne sa  
Mere conti-  
nuë la con-  
duite des  
affaires de  
son Royau-  
me.

Sa Majesté luy en fit vn grand remerciement, qu'il finit par ceste Declaration, Qu'il entendoit & vouloit, qu'elle continuast tousiours & le soin de sa personne, & la conduite des affaires de son Royaume.

Ce faict, la Royne se leua, & faisant vne reuerence salua le Roy.

Puis Monsieur le Chancelier; & apres luy Monsieur le Premier President, feirent chacun sur le subiect des Majoritez des Souuerains de beaux & graues discours. Et Monsieur Seruin Aduocat General, prenant apres eux la parole, dit aussi fort succinctement, sur ce subiect & sur la susdite Declaration, vne infinité de belles choses, Il commença premierement, Par vne recognoissance enuers Dieu des graces qu'il auoit faictes au Roy, depuis sa nais-

sance

sance, &  
ques à la  
dresser à  
de son Est  
vœux & si  
suiure les  
(selon les  
Roy Hen  
Louys, les  
de la Roy  
suiuoit les  
l'exemple  
son regne.  
luy rendan  
ses Estats e  
qu'aucune  
mis; Elle  
jesté, & m  
conseils. s.  
sance de ses  
personnes c  
sur-illustres,  
luy donna a  
gnoissance le  
& iustes, pou  
plusieurs rail  
Roystres Ch  
de iuste Prin  
Louys) il mō  
declaree autan  
que par les Ar  
liet de Iustice

1614\_1\_591.jpg

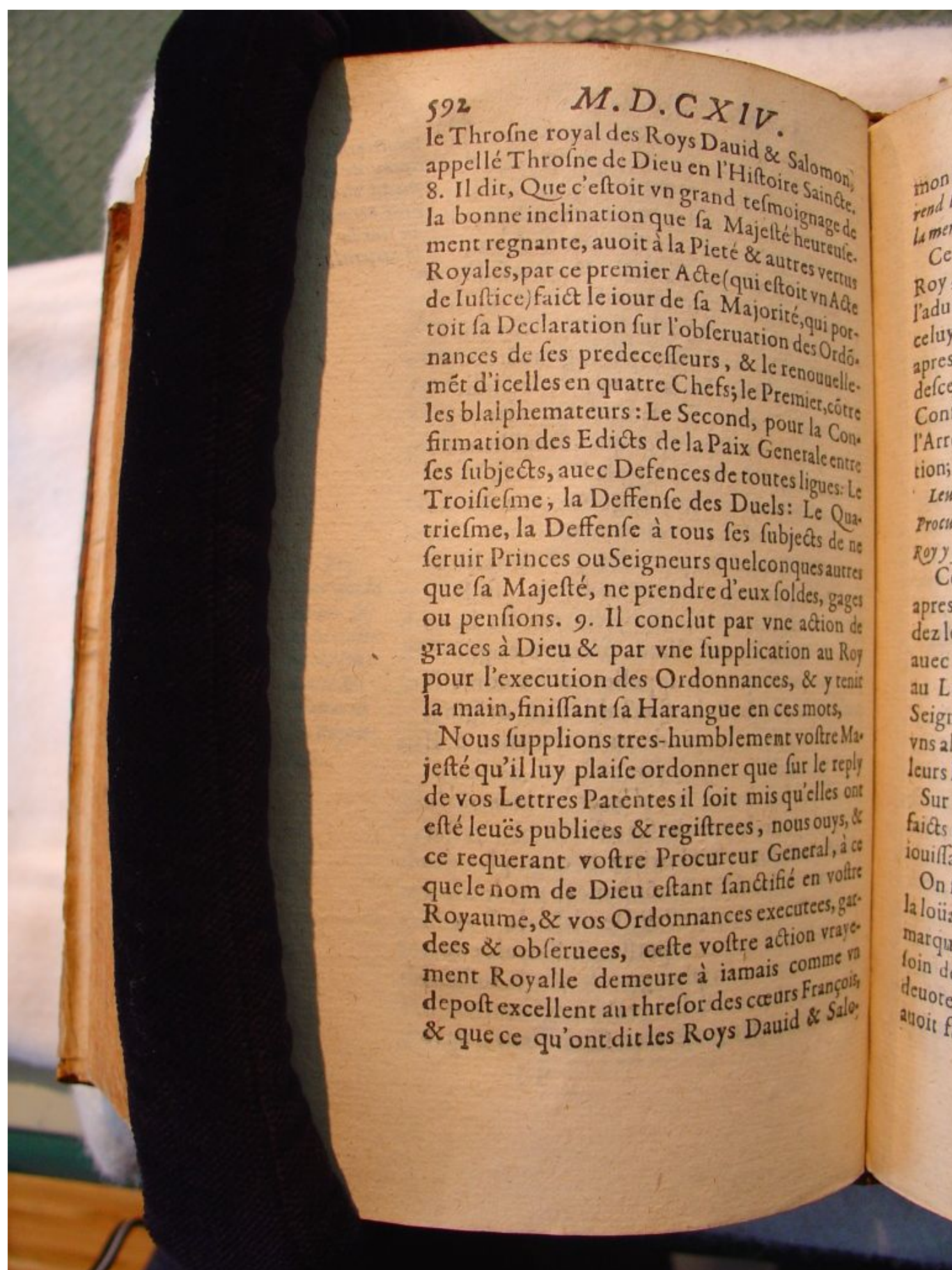
*Seconde Continuation.*

591

sance, & son aduenement à la Couronne, iufques à la Majorité. 2. Il exhorta le Roy de s'ad-<sup>Poinctz prin-</sup>dresser à Dieu pour l'assister au gouuernement <sup>cipaux de ce</sup> de son Estat. 3. Il luy donna aduis, qu'apres les <sup>que dit Mon-</sup>vœux & supplications qu'il feroit à Dieu, de <sup>sieur Seruin,</sup> <sup>au iour de</sup> <sup>la Majorité.</sup> suivre les bons conseils de la Royne sa Mere (selon les derniers commandements du feu Roy Henry le Grand) à l'exēple du Roy sainct Louys, les subjects duquel (par le gouuernemēt de la Royne Blanche sa mere, de laquelle il suiuoit les bōs conseils) deuindrent vertueux à l'exemple de leur Prince, ce qui suiuit l'heur de son regne. 4. Il luy dict, Que la Royne sa Mere luy rendant aujourd'huy le gouuernement de ses Estats en aussi bon, voire en meilleur estat qu'aucune Royne Regente les eust iamais remis; Elle pouuoit encores conseruer sa Majesté, & maintenir ses subjects par ses bons conseils. 5. Il le conseilla de prendre cognoissance de ses affaires, & appeller en ses conseils personnes de qualité, spectables en origine, sur-illustres, lettrez, prudents & sçauants. 6. Il luy donna aduis d'auoir pour object de sa cognoissance les choses *veritables*, & les *honnorables* & *iustes*, pour le but de ses affections. 7. Par plusieurs raisons, authoritez & exemples des Roystres Chrestiens, & nōmément par le tiltre de iuste Prince (qui estoit le tiltre du Roy S. Louys) il mōstra que la puissance Royale estoit declaree autant ou plus grande par la Iustice, que par les Armes. 8. Il fit vne comparaison du tiltre de Iustice des Roys tres-Chrestiens, avec

qq

1614\_1\_592.jpg



592 M. D. CXIV.  
le Throsne royal des Roys Dauid & Salomon,  
appellé Throsne de Dieu en l'Histoire Saincte.  
8. Il dit, Que c'estoit vn grand tesmoignage de  
la bonne inclination que sa Majesté heureuse-  
ment regnante, auoit à la Pieté & autres vertus  
Royales, par ce premier Acte (qui estoit vn Acte  
de Iustice) faißt le iour de sa Majorité, qui por-  
toit sa Declaration sur l'observation des Ordō-  
nances de ses predecesseurs, & le renouelle-  
mēt d'icelles en quatre Chefs; le Premier, cōtre  
les blalphemateurs: Le Second, pour la Con-  
firmation des Edicts de la Paix Generale entre  
ses subiects, avec Defences de toutes ligues: Le  
Troisieme, la Deffense des Duels: Le Qua-  
triesme, la Deffense à tous ses subiects de ne  
seruir Princes ou Seigneurs quelconques autres  
que sa Majesté, ne prendre d'eux soldes, gages  
ou pensions. 9. Il conclut par vne action de  
graces à Dieu & par vne supplication au Roy  
pour l'execution des Ordonnances, & y tenit  
la main, finissant sa Harangue en ces mots,

Nous supplions tres-humblement vostre Ma-  
jesté qu'il luy plaise ordonner que sur le reply  
de vos Lettres Patentes il soit mis qu'elles ont  
esté leuës publiees & registrees, nous ouys, &  
ce requerant vostre Procureur General, à ce  
que lenom de Dieu estant sanctifié en vostre  
Royaume, & vos Ordonnances executees, gar-  
dees & obseruees, ceste vostre action vraye-  
ment Royale demeure à iamais comme vn  
depost excellent au thresor des cœurs François,  
& que ce qu'ont dit les Roys Dauid & Salo-

mon  
rend  
la men  
Ce  
Roy,  
l'adui  
celuy  
apres  
desce  
Conf  
l'Arre  
tions;  
Lem  
Procu  
Roy y  
Ce  
apres  
dez le  
avec  
au L  
Seign  
vns al  
leurs  
Sur  
faicts  
iouissa  
On f  
la loia  
marqu  
soin de  
deuote  
auoit fa

1614\_1\_593.jpg

*Seconde Continuation.*

593

mon soit verifié & accompli en vous, Le Roy  
rend la Terre stable par Jugement, & le Iuge sera en  
la memoire eternelle.

Ce faict Monsieur le Chancellier monta au  
Roy, receut sa volonté, puis descendit, prit  
l'aduis de Messieurs les Presidents, & remonta  
celuy des Princes, Ducs & Pairs, & Officiers:  
apres de l'autre costé des Cardinaux, & re-  
descendu, de ceux qui estoient en bas, & des  
Conseillers: & retourné en sa place prononça  
l'Arrest de verification de la susdite Declara-  
tion; & fut mis sur icelle,

*Leuës, publiees, & registrees, ouy & requerant le  
Procureur General du Roy. A Paris en Parlement, le  
Roy y seant le 2. Octobre 1614. Signé, Du Tillet.*

Ceste Action acheuee sur les deux heures  
apres midy, chacun sortit, & le Roy monta  
dezbas des grands degrez dans son carrosse  
avec Monsieur son frere, pour s'en retourner  
au Louure: Les Roynes, Dames, Princes &  
Seigneurs monterent aussi dans les leurs; les  
vns allans au Louure, & les autres se retirans en  
leurs hostels.

Sur le soir le canon, les boëtes, & les feux  
faicts par toutes les ruës tesmoignerent la res-  
iouissance de ceste Majorité.

On fit plusieurs escrits sur ce subject, tous en  
la louange de la Royne Mere du Roy: On re-  
marquoit entr'autres, Qu'elle auoit eu vn gräd  
soin de faire donner au Roy son fils la mesme  
deuore instruction, comme la Royne Blanche  
auoit faict donner au Roy saint Louys.

qq ij

1614\_1\_594.jpg

594

M. D. CXIV.

Que chacune d'elles en leurs Regēces auoient  
reçeu des faulſes meſdiſances par vers ex-  
crables: L'une des Academiciens; & l'autre des  
Meſcontents.

Toutes deux ſoigneuſes de conſeruer leur  
autorité, & de s'y maintenir.

Toutes deux en leurs Regences eſtās trauer-  
ſees par les Grands du Royaume, auoiēt accoiſé  
le trouble qu'on leur auoit procuré.

Toutes deux grandement curieuſes d'eſleuer  
des pepinieres de deuotion.

Toutes deux charitables.

Toutes deux n'eſtans point Françoises d'ori-  
gine, auoient grandement trauaillé à la con-  
ſeruation de la Monarchie Françoisé.

Que la Royne Blanche de Caſtille auoit dit,  
Qu'elle euſt mieux aymé auoir baiſé mort ſon  
fils le Roy S. Louys, que de luy auoir veu faire  
vn peché mortel: Et que la Royne mere du Roy  
auoit 15. iours apres le decez du Roy Henry le  
Grand ſon mary, faiēt leuer le tableau du Roy  
Philippes de Valois qui eſtoit au haut bout de  
la grāde gallerie du Louure, & en ſa place faiēt  
mettre vn tableau au naturel du Roy ſainct  
Louys, afin que ledit Roy ſon fils euſt tous les  
iours les yeux ſur iceluy, & imitaſt les vertus, la  
vaillance & la deuotion de ce ſainct Roy, auſſi  
bien qu'il eſtoit heritier de ſon Royaume.

Ainſi lon donnoit de grandes louanges à la  
Royne pour ſa Regence: Et pour mettre fin à  
ce qui eſt ſeulement venu à noſtre cognoiſſance  
pendant icelle, nous infererons icy le Remer-

ciemēt d  
la remiſſ  
Don qu  
Henry I  
Pont M

MAD  
public R  
marquer  
d'auoir  
gnoiſſan  
lez bien  
publique  
Elle roug  
heure à v  
niez qu'  
fier.

Pardon  
gligence,  
uoit pluſ  
tesfois ne  
ſa raiſon a  
eſt particu  
faiēts cy-d  
eſtre la plu  
toutes les l  
lence deſqu  
ou bien pa  
gne du Ro  
particulier  
remiſe du f  
voſtre Maje  
comme il n'y

1614\_1\_595.jpg

*Seconde Continuation.*

595

ciemēt que luy auoit faict la ville de Paris pour la remise du Don du fōds des Rentes amorties: Don qui luy auoit esté faict par le feu Roy Henry le Grand. Et apres iceluy, comme le Pont Marie fut commencé en ceste année.

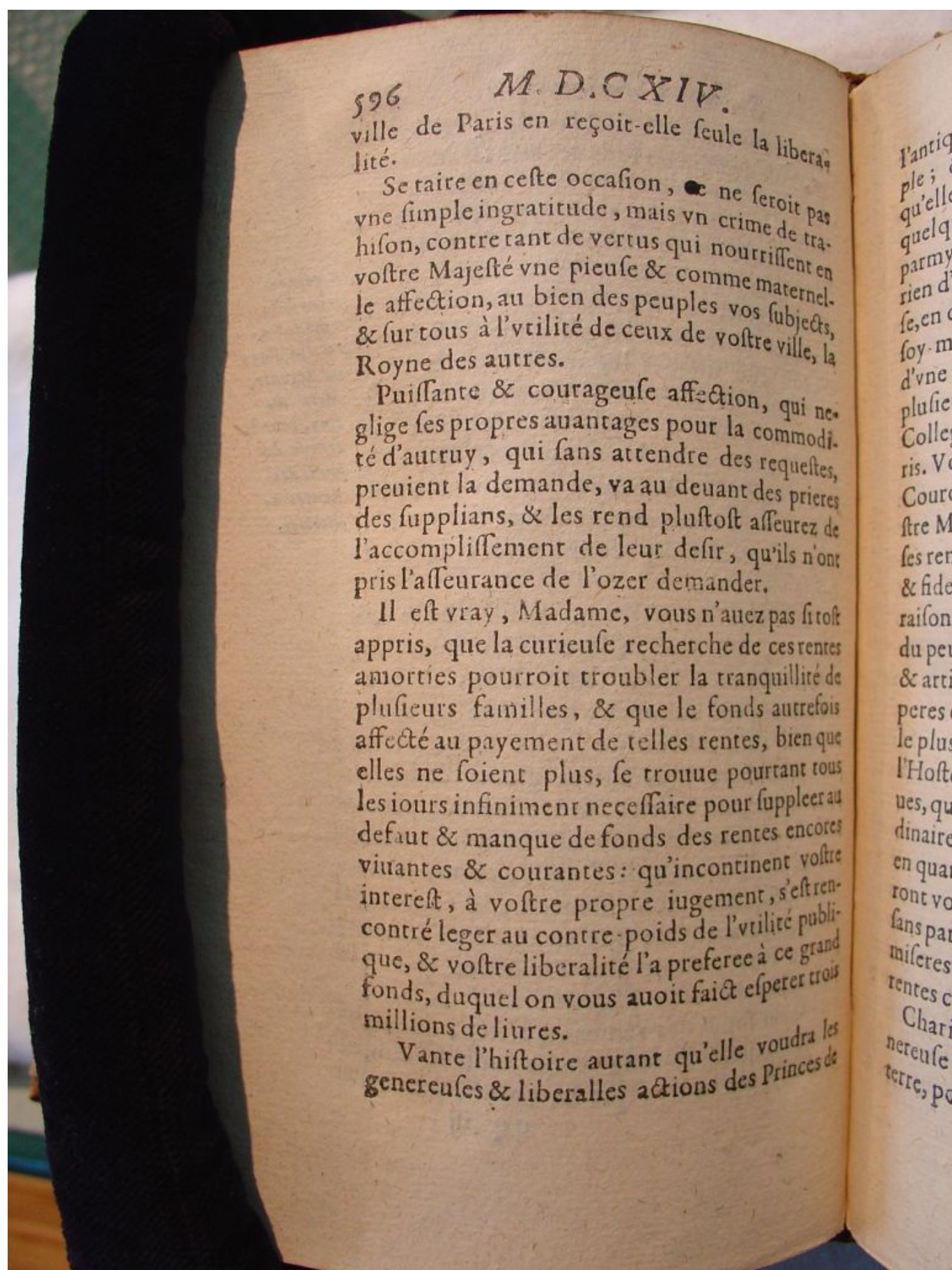
MADAME, Vostre ville de Paris, en ce public Remercement, semble soy-mesme se marquer sur le front l'ingratitude & la honte d'auoir esté iusques icy muette en la reconnaissance de vos autres precedens & signalez bien faicts, desquels on n'a point veu publiquement paroistre ses actions de graces. Elle rougit de commencer seulement à ceste heure à vous remercier, comme si vous n'auiez qu'auourd'huy commencé à la gratifier.

*Remercement de la ville de Paris à la Reine Regente, Mere du Roy, pour la remise du fonds des Rentes amorties.*

Pardonnez luy, s'il vous plaist, ceste negligence, Madame, elle confesse vous deuoir plusieurs actions semblables; & toutesfois ne peut aduouer, que ceste cy n'ayt sa raison aussi pertinente, que l'occasion en est particuliere. Vos autres graces & bienfaicts cy-deuant receus, se trouueront peutestre la pluspart luy auoir esté communs avec toutes les Prouinces de France, parmy le silence desquelles son silence a esté couuert: ou bien paraenture que autresfois l'Espargne du Roy y estoit plus interessée que le particulier de vostre Majesté: Mais en ceste remise du fonds des rentes amorties, duquel vostre Majesté de long temps auoit le don, comme il n'y va rien que du vostre, aussi la

qq iij

1614\_1\_596.jpg



596

M. D. C. XIV.

ville de Paris en reçoit-elle seule la libéralité.

Se taire en ceste occasion, ne seroit pas vne simple ingratitude, mais vn crime de trahison, contre tant de vertus qui nourrissent en vostre Majesté vne pieuse & comme maternelle affection, au bien des peuples vos subjects, & sur tous à l'vtilité de ceux de vostre ville, la Royne des autres.

Puissante & courageuse affection, qui negligé ses propres auantages pour la commodité d'autrui, qui sans attendre des requestes, preuient la demande, va au deuant des prières des supplians, & les rend plustost assurez de l'accomplissement de leur desir, qu'ils n'ont pris l'assurance de l'oser demander.

Il est vray, Madame, vous n'avez pas si tost appris, que la curieuse recherche de ces rentes amorties pourroit troubler la tranquillité de plusieurs familles, & que le fonds autrefois affecté au payement de telles rentes, bien que elles ne soient plus, se trouue pourtant tous les iours infiniment nécessaire pour suppleer au defect & manque de fonds des rentes encores viuantes & courantes: qu'incontinent vostre interest, à vostre propre iugement, s'est rencontré leger au contre-poids de l'vtilité publique, & vostre liberalité l'a preférée à ce grand fonds, duquel on vous auoit faict esperer trois millions de liures.

Vante l'histoire autant qu'elle voudra les genereuses & liberalles actions des Princes de

l'antiquité ; & qu'elle quelq parmy rien d' se, en c foy-m d'vne plusieurs Colleg ris. Vo Courc stre M ses ren & fide raisons du peu & arti peres c le plus l'Hoste ues, qu dinaire en quar ront vo sans par miseres rentes c Chari nereuse terre, po

**Image issue du site [mercurefrancois.ehess.fr](http://mercurefrancois.ehess.fr) - Cliché (c) Cécile Soudan**